



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE SEINE-ET-MARNE

Direction Régionale et Interdépartementale
de l'Environnement et de l'Énergie
d'Île-de-France

Unité Territoriale de Seine-et-Marne

**Arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires
n°2016/DRIEE/UT77/022 du 3 février 2016
imposant des prescriptions ainsi qu'un échancier pour la mise en conformité des installations
exploitées par la SUCRERIE ET DISTILLERIE DE SOUPPES - OUVRE FILS SA,
77460 SOUPPES-SUR-LOING**

Le Préfet de Seine-et-Marne,
Officier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

VU la directive 2012/27/UE du 25 octobre 2012 relative à l'efficacité énergétique obligeant les grandes entreprises à réaliser, tous les quatre ans, un audit énergétique de leurs activités,

VU le décret n° 2015-1823 du 30 décembre 2015 relatif aux modalités d'application de l'audit énergétique,

VU le Code de l'environnement, notamment le titre 1^{er} du livre V de ses parties législatives et réglementaires relatives aux installations classées pour la protection de l'environnement,

VU l'arrêté préfectoral n° 14/PCAD/129 du 1^{er} septembre 2014 donnant délégation de signature à Monsieur Alain VALLET, Directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France,

VU l'arrêté n° 2015-DRIEE IdF-153 du 1^{er} septembre 2015 portant subdélégation de signature,

VU l'arrêté préfectoral n° 2015/DRIEE/UT77/019 du 28 janvier 2015 autorisant la Société OUVRE FILS SA à exploiter une SUCRERIE ET DISTILLERIE sur le territoire de la commune de SOUPPES-SUR-LOING (77460),

VU l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 qui a introduit les notions probabilistes dans l'analyse des risques, imposant aux établissements Seveso de réviser leur étude de dangers,

VU l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010 fixant de nouvelles dispositions réglementaires applicables aux réservoirs aériens contenant des liquides inflammables,

VU l'arrêté du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation,

VU l'arrêté du 26 août 2013 relatif aux installations de combustion d'une puissance supérieure ou égale à 20 MW soumises à autorisation au titre de la rubrique 2910 de la nomenclature des installations classées,

VU l'étude de dangers réalisée par la société TECHNIP pour le site de la SUCRERIE ET DISTILLERIE OUVRE Fils SA, en date du 15 décembre 2010, complétée le 17 septembre 2014,

VU le courrier et le rapport référencés E/15-922 du 21 avril 2015 de l'Inspection des Installations Classées établis suite à la visite d'inspection du 8 avril 2015,

VU le courrier du 22 juillet 2015, de la société OUVRE Fils SA, proposant un 1^{er} échéancier de mise en conformité des installations et précisant le contexte économique de la société,

VU les courriels des 22 juillet, 1^{er} octobre et 6 octobre 2015 de la Société OUVRE Fils SA,

VU le courrier de la société OUVRE Fils SA en date du 13 octobre 2015, s'engageant à respecter l'échéancier proposé,

VU le rapport et les propositions de l'Inspection des Installations Classées du 10 décembre 2015,

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) en date du 14 janvier 2016 au cours duquel le demandeur a été entendu / a eu la possibilité d'être entendu,

VU le projet d'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires porté à la connaissance de la Société OUVRE Fils SA en date du 20 janvier 2016,

VU le courrier de la Société OUVRE Fils, en date du 27 janvier 2016, indiquant que le projet d'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires présenté n'appelle aucune observation.

CONSIDERANT les dispositions de l'arrêté du 3 octobre 2010, la SUCRERIE ET DISTILLERIE OUVRE Fils SA est tenue de procéder à la mise en conformité de ses installations de stockage d'alcool,

CONSIDERANT les préconisations de l'étude de dangers en date du 15 décembre 2010, complétée le 17 septembre 2014, la SUCRERIE ET DISTILLERIE OUVRE Fils SA est tenue de procéder à la mise en conformité de ses installations de stockage d'alcool et de stockage de sucre,

CONSIDERANT les dispositions de l'arrêté du 26 août 2013 relatif aux installations de combustion d'une puissance supérieure ou égale à 20 MW soumises à autorisation au titre de la rubrique 2910, la SUCRERIE ET DISTILLERIE OUVRE Fils SA est tenue de procéder à la mise en conformité de ses installations de combustion visant à respecter le seuil de 100 mg/Nm³ de NOx,

CONSIDERANT les dispositions du décret n° 2015-1823 du 30 décembre 2015 relatif aux modalités d'application de l'audit énergétique, la SUCRERIE ET DISTILLERIE OUVRE Fils SA est tenue de réaliser un audit énergétique de son site, et transmettre cet audit avant le 1^{er} juillet 2016,

CONSIDERANT que les installations peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour les intérêts visés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement,

CONSIDERANT qu'il convient de faire application des dispositions de l'article R.512-31 du Code de l'environnement afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 dudit Code,

SUR proposition du Directeur Régional et Interdépartemental de l'Environnement et de l'Énergie d'Île-de-France,

ARRETE

ARTICLE 1^{ER} : TITULAIRE DE L'AUTORISATION

La société OUVRE Fils SA, dont le siège social est situé 27, rue Saint Ferdinand, 75017 PARIS, est tenue de respecter, dans le cadre de l'exploitation de sa Sucrerie et Distillerie située à SOUPPES-SUR-LOING (77 460), les prescriptions de son arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter n° 2015/DRIEE/UT77/019 du 28 janvier 2015, complétées par celles du présent arrêté.

ARTICLE 2 : PRESCRIPTIONS DES MISES EN CONFORMITE DES INSTALLATIONS

La société OUVRE Fils SA est tenue, dans les délais fixés dans l'échéancier visé à l'article 3 du présent arrêté, de respecter les prescriptions suivantes :

2.1. Découplage, Cloisonnement

- Mise en place d'un second cloisonnement dans la galerie aérienne, côté silo dôme (porte s'ouvrant vers le silo dôme et résistant à 100 mbar) de manière à empêcher la propagation du silo dôme vers le silo vertical,
- que le sens d'ouverture de la porte, dans la galerie T3 entre le cabanon et le stockage tampon, soit inversé,
- que la galerie supérieure reliant la tour d'ensachage au silo horizontal dispose d'une porte s'ouvrant vers la tour et résistante à 100 mbar,
- disposer un pot de découplage ou un système équivalent (un clapet anti retour ou des surpresseurs d'explosion) sur chaque arrivée d'air sale dans les dépoussiéreurs,
- disposer une porte de cloisonnement au niveau de la galerie inférieure de la salle des trémies pour éviter une propagation éventuelle d'une explosion.

2.2. Secteur alcool et bac relais d'alcool

- Pour la prévention du phénomène de pressurisation de bac, procéder au dimensionnement de l'évent du bac relais d'alcool,
- formaliser une visite annuelle de l'écran flottant du réservoir alcool,
- formaliser des tests des vannes de sécurité en pied du réservoir alcool, actionnés par coup de poing depuis la station incendie, permettant l'isolement du réservoir.

2.3. Dispositions de l'arrêté du 26 août 2013 relatif aux installations de combustion d'une puissance supérieure ou égale à 20 MW soumises à autorisation au titre de la rubrique 2910

- Pour atteindre un seuil des NOx de 100 mg/Nm³, les brûleurs bas NOx des chaudières devront tout d'abord être remplacés et ensuite si ce seuil n'est toujours pas atteint, il sera nécessaire de disposer d'un système de recyclage des fumées.

2.4. Dispositions du décret 2015-1823 du 30 décembre 2015 relatif aux modalités d'application de l'audit énergétique

- Réaliser un audit énergétique au cours de la campagne sucrière de 2015 (septembre à décembre 2015). Le rapport d'audit sera transmis avant le 1^{er} juillet 2016.

ARTICLE 3 : ÉCHÉANCIER

Dans le cadre des mises en conformité de ses installations, listées à l'article 2 du présent rapport, la société OUVRE FILS SA est tenue de respecter les délais fixés dans l'échéancier suivant :

Référence réglementaire	Secteur	Libellé de la mise en conformité	Coût estimé	Échéancier 2016 Date butoir de réalisation	Échéancier 2017 Date butoir de réalisation
Étude de dangers	Stockage Alcool	Évent bac relais	100 000 €	1 ^{er} juillet 2016	–
Étude de dangers et Arrêté du 3 octobre 2010 (Plan de modernisation)	Stockage Alcool	Fond bac alcool	170 000 €	–	1 ^{er} juillet 2017
Étude de dangers et Arrêté du 3 octobre 2010 (Plan de modernisation)	Stockage Alcool	Écran Flottant	165 000 €	–	1 ^{er} juillet 2017
Étude de dangers	Stockage sucre	Cloisonnement tunnel	20 000 €	1 ^{er} juillet 2016	–
Étude de dangers	Stockage sucre	Pot de découplage	50 000 €	1 ^{er} juillet 2016	–
Arrêté du 26 août 2013	Chaufferie	Brûleurs bas NOx	455 000 €	1 ^{er} juillet 2016	–
Arrêté du 26 août 2013	Chaufferie	Recyclage des fumées	175 000 €	–	1 ^{er} juillet 2017 (*)
Décret du 30 décembre 2015	Site	Audit énergétique	20 000 €	1 ^{er} juillet 2016	–

(*) Les travaux de mise en conformité de la chaufferie visant à respecter la limite de 100 mg/Nm³ de NOx sont planifiés pour le 1^{er} juillet 2016. Le recyclage des fumées sera réalisé dans une deuxième étape (1^{er} juillet 2017), uniquement si le changement des brûleurs ne permet pas d'atteindre le nouveau seuil réglementaire.

ARTICLE 4 : CONTRÔLE DES INSTALLATIONS

Dans l'attente de la réalisation des mises en conformité dans les secteurs « stockage d'alcool » et « stockage de sucre », l'exploitant est tenu de surveiller et vérifier quotidiennement et aussi fréquemment que nécessaire, les installations situées dans les secteurs concernés. Ces vérifications ainsi que les éventuelles anomalies constatées et les mesures prises seront consignées sur un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 5 : FRAIS

Tous les frais occasionnés par l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant. En cas d'inobservation des dispositions du présent arrêté, il pourra être fait application des mesures prévues à l'article L.514-1 du Code de l'environnement.

ARTICLE 6 : INFORMATIONS DES TIERS (ART. R 512-49 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT)

Une copie de l'arrêté est déposée en mairie et peut y être consultée. Un extrait du présent arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, est affiché en mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités est dressé par les soins du maire. Une copie de l'arrêté est publiée sur le site Internet de la Préfecture qui a délivré l'acte pour une durée identique. Le même extrait est affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire.

Un avis est inséré par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 7 : DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément à l'article L.514-6 du Code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré devant le Tribunal Administratif de Melun – 43 rue du Général de Gaulle – 77 000 MELUN, dans les délais prévus à l'article R.514-3-1 du même Code :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service,
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 8 : EXÉCUTION

- le Secrétaire Général de la Préfecture,
- le Sous-Préfet de FONTAINEBLEAU,
- le Maire de SOUPPES-SUR-LOING,
- le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Environnement et de l'Énergie d'Île-de-France à PARIS,
- le Chef de l'Unité Territoriale de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Île-de-France à SAVIGNY-LE-TEMPLE,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne d'assurer l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera notifiée à la Sucrierie et Distillerie OUVRE Fils SA, sous pli recommandé avec avis de réception.

Fait à Melun, le 3 février 2016

Pour ampliation
Le Préfet,
 Pour le Préfet et par délégation,
 Pour le Directeur empêché,
 L'adjoint au Chef de l'Unité Territoriale
 de Seine-et-Marne


 Bruno VERHAEGHE

Le Préfet,
 Pour le Préfet et par délégation,
 Pour le Directeur empêché,
 L'adjoint au Chef de l'Unité Territoriale
 de Seine-et-Marne
signé

Bruno VERHAEGHE

DESTINATAIRES D'UNE AMPLIATION :

- La Société OUVRE FILS SA,
- Le Sous-Préfet de FONTAINEBLEAU,
- Le Maire de SOUPPES-SUR-LOING,
- Le Préfet de Seine-et-Marne (SIDPC),
- Le Préfet de Seine-et-Marne (DCSE),
- Le Délégué Territorial de l'Agence Régionale de Santé,
- Le Directeur Départemental des Territoires (SEPR),
- Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
- Le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Énergie et de l'Environnement d'Île-de-France à PARIS,
- Le Chef de l'Unité Territoriale de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Île-de-France à SAVIGNY-LE-TEMPLE.

